

Projets pilotes

Projet pilote sur l'utilisation des véhicules à basse vitesse

Un projet pilote sur l'utilisation des véhicules à basse vitesse (V.B.V.) est en cours. Ce projet, d'une durée de trois ans et qui pourra être reconduit pour deux autres années, s'étendra à la grandeur du Québec.



Documents pertinents

[Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse](#)

[Entente conclue avec le fabricant Nemo](#)

• **NOUVEAU** •

[Arrêté numéro 2008-07 du ministère des Transports](#)

Lien pertinent

[Communiqué de presse](#)

Dernière modification : 2008-11-26

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2002

Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse (VBV)



ZENN



NEMO



Québec 

Une réalisation de :

- Ministère des Transports
- Société de l'assurance automobile

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Qu'est-ce qu'un VBV?.....	4
Définition du projet pilote.....	5
Véhicules admissibles	5
Évaluation du projet pilote	5
Règles de circulation	6
Équipement obligatoire requis.....	7
Obligations des utilisateurs	7
Obligations des fabricants et des vendeurs	8
Obligations de la SAAQ et du MTQ.....	8

Introduction

Le Code de la sécurité routière permet désormais à la ministre des Transports d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes, notamment pour expérimenter de nouveaux types de véhicules. C'est dans cette optique que le projet pilote sur l'utilisation des véhicules à basse vitesse (VBV) a été lancé.

Le présent document a pour objet d'informer les citoyens sur les modalités du projet pilote ainsi que sur les règles de circulation à respecter et l'équipement obligatoire requis sur les véhicules. Il présente également les obligations respectives des fabricants, des utilisateurs, du ministère des Transports et de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Pour obtenir toute information supplémentaire, veuillez vous adresser aux endroits suivants :

Service de l'ingénierie des véhicules
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, C-4-21
C. P. 19600
Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : 418 528-3214

Direction de la sécurité en transport
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1
Tél. : 418 643-3074, poste 2388

Note : Le texte du présent document a une valeur purement explicative. Pour connaître les règles précises concernant le projet pilote, veuillez vous référer aux documents suivants, disponibles sur le site Web de la Société :

- Arrêté numéro 2008-07 de la ministre des Transports;
- Document d'information destiné aux acheteurs ou aux locataires de véhicules à basse vitesse de marque Zenn ou Nemo;
- Ententes conclues avec les fabricants Zenn et Nemo.

Qu'est-ce qu'un VBV?

Dans un premier temps, il est important de différencier un véhicule électrique d'un VBV. Si un fabricant automobile présente un véhicule conforme aux normes des véhicules de promenade de Transports Canada, ce véhicule pourra être mis sur la route sans aucun problème, et ce, qu'il fonctionne à l'essence ou au diesel, qu'il soit hybride ou électrique.

Il y a quelques années, Transports Canada, qui est responsable des normes de sécurité des véhicules vendus au Canada, introduisait une nouvelle catégorie de véhicule : le véhicule à basse vitesse ou VBV. La volonté de Transports Canada était de permettre la vente de petits véhicules non polluants destinés à un usage limité à des endroits fermés ou encore, à des lieux où la circulation des autres véhicules est contrôlée.

Cela explique pourquoi les normes de sécurité des VBV sont moins contraignantes que celles des véhicules de promenade. De plus, il est à noter que la vitesse maximale d'un VBV se situe entre 32 et 40 km/h.

Précisément, les VBV sont de petits véhicules écologiques à quatre roues mus exclusivement par l'énergie électrique. Offrant des avantages en matière de protection de l'environnement, ils n'émettent aucun gaz à effet de serre. De plus, selon les fabricants, les coûts en électricité pour circuler en VBV sont très bas.

Cependant, les VBV ont des caractéristiques particulières auxquelles les autres usagers de la route ne s'attendent pas forcément. Au Canada, leur utilisation est limitée. Les provinces qui les permettent le font à l'intérieur de projets pilotes, afin de recueillir plus d'informations les concernant.

Définition du projet pilote

Le projet pilote québécois vise à étudier l'utilisation de VBV dans un milieu contrôlé, sécuritaire et permettant l'acquisition de données nécessaires à la réflexion visant à les permettre éventuellement de façon permanente. D'une durée de trois ans et pouvant être reconduit pour deux autres années, il permettra la circulation de ces véhicules dans toutes les régions du Québec et pendant toute l'année, selon certaines conditions de sécurité.

Le projet pilote comporte, notamment, les objectifs suivants :

- Expérimenter l'usage des VBV sur certains chemins publics.
- Élaborer les règles de circulation sécuritaire à l'endroit de ce type de véhicule.
- Établir les normes en matière d'équipement de sécurité pour les VBV.

Véhicules admissibles

Les VBV autorisés sont la **Zenn**, une petite voiture électrique assemblée à Saint-Jérôme, au Québec, et le **Nemo**, un petit camion construit à Sainte-Thérèse, également au Québec. Ces véhicules de fabrication québécoise vont au-delà des normes de Transports Canada. Ce sont les seuls qui sont acceptés pour le moment.

Évaluation du projet pilote

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), étant responsables de la sécurité des usagers de la route, ont le devoir de s'assurer que l'introduction de nouveaux véhicules est sécuritaire. C'est pourquoi ils doivent définir les règles d'utilisation des VBV, dont les règles de circulation, avant d'en permettre l'usage. Ces règles touchent le conducteur (permis de conduire requis), l'immatriculation (coûts d'assurance), les équipements de sécurité obligatoires (en plus des équipements de base minimaux), les endroits où la circulation de VBV est permise, les conditions d'utilisation, la signalisation nécessaire, etc.

Règles de circulation

Les règles de circulation des VBV ont pour objet d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route. Entre autres, elles empêchent les VBV d'emprunter des routes où circulent des véhicules qui roulent beaucoup plus vite qu'eux. Elles visent également à protéger les occupants de ces véhicules des risques de collision et de blessures graves, particulièrement avec les véhicules routiers plus rapides et plus lourds.

Les conducteurs de VBV doivent donc respecter les règles suivantes :

- Les dispositions du Code de la sécurité routière;
- L'interdiction de circuler sur les chemins publics où la limite de vitesse maximale est supérieure à 50 km/h;
- L'interdiction de circuler sur les chemins à accès limité (ex. : autoroutes) de même que sur leurs voies d'entrée ou de sortie (bretelles);
- L'autorisation de traverser les chemins où la vitesse permise est supérieure à 50 km/h seulement aux endroits munis de feux de circulation, de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire;
- L'obligation de circuler sur la voie de droite, sauf pour un virage à gauche, auquel cas le conducteur doit signaler son intention sur une distance suffisante et s'assurer que la manœuvre est sécuritaire;
- L'obligation de maintenir les phares du véhicule allumés en tout temps;
- L'interdiction de tirer une remorque ou une semi-remorque;
- L'interdiction de monter les pentes de 15 % ou plus.

Ces règles sont simples et permettent une meilleure sécurité routière pour l'ensemble des usagers de la route, dont les occupants des VBV.

Équipement obligatoire requis

En plus des normes de sécurité exigées par Transports Canada, le VBV doit être muni de l'équipement suivant :

- Feux de jour (sinon, le conducteur doit garder ses phares allumés en tout temps);
- Panneau de marche lente;
- Inscription indiquant la vitesse maximale du véhicule;
- Odomètre;
- Indicateur de vitesse;
- Essuie-glaces;
- Avertisseurs sonores (klaxon et klaxon de proximité);
- Plaque d'avertissement sur le tableau de bord rappelant au conducteur les règles du projet pilote;
- Système de dégivrage et de chauffage;
- Ceinture de sécurité en trois points.

Les fabricants des véhicules Zenn et Nemo sont informés des exigences concernant l'équipement minimum obligatoire et doivent s'assurer qu'il est présent sur le VBV lors de sa livraison.

Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs devront être titulaires d'un permis de conduire de classe 5 (véhicule de promenade), en plus d'immatriculer leur VBV avec une plaque à circulation restreinte (plaque C).

De plus, ils devront signer une déclaration d'engagement attestant qu'ils connaissent les règles d'utilisation des VBV. Cette déclaration les engage également à fournir à la SAAQ les données suivantes :

- Kilométrage parcouru;
- Accidents ou incidents survenus;
- Tout commentaire jugé pertinent.

Ces données seront fournies selon une fréquence prédéterminée ou sur demande pendant le projet pilote.

Obligations des fabricants et des vendeurs

Les fabricants des véhicules Zenn et Nemo doivent obligatoirement respecter les exigences suivantes :

- S'assurer que l'équipement obligatoire est présent sur le VBV avant sa livraison.
- Informer les clients des principaux paramètres du projet pilote et de leurs obligations.
- Remettre aux clients la pochette d'information que la SAAQ a préparée.
- Fournir les documents pour l'immatriculation aux clients.
- Fournir à la SAAQ et au MTQ les données recueillies et pertinentes sur le projet pilote.
- Être titulaires d'une licence de commerçant (vendeurs).

Obligations de la SAAQ et du MTQ

La SAAQ et le MTQ devront :

- Informer les clients de leurs obligations et des limitations d'utilisation;
- Recueillir des données (kilométrage parcouru, accidents, incidents, etc.);
- Former un comité de suivi et d'évaluation du projet pilote avec certains partenaires;
- Faire des recommandations à la ministre.